

que les dits Commissaires soient, comme il sont par le présent, autorisés d'allouer au dit Entrepreneur une somme n'excédant point quatre vingt seize Livres monnoie courante, en addition au montant qu'ils sont convenus de lui payer par contrat.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera tenu compte de la due application, des dits argents conformément aux directions de cet Acte, à sa Majesté, ses Héritiers et Successeurs, par la voie des Lords Commissaires du Trésor de sa Majesté, en telles maniere et forme que sa Majesté l'ordonnera.

Manière dont il sera rendu compte de l'application de l'argent.

## C A P. IV:

Acte qui rappelle une Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulé, "*Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,*" qui règle l'inspection de la farine de froment et de bled d'inde, et qui pourvoit à constater à l'avenir la qualité du Biscuit.

(19me. Avril, 1806.)

**A**TTENDU qu'une Ordonnance a été faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté par son Honneur le Lieutenant Gouverneur et le Conseil Législatif de la ci-devant Province de Québec, intitulée, "*Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande, ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,*" Et attendu qu'il a été nécessaire de faire des Règlemens plus amples et plus efficaces touchant cet objet: Qu'il soit donc statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,'*" et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province;" Et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, la dite Ordonnance faite et passée dans la vingt-cinquième année du Règne de sa Majesté, intitulée, "*Ordonnance qui défend l'exportation de Farine non marchande ainsi que le faux tare sur les quarts de Farine et de Biscuit,*" sera, comme elle est par le présent et chaque partie d'icelui, révoquée.

Préambule.

Rappel de l'Ordonnance de la 25 de Geo : III. C. 6.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, tout fabricant de Farine, et toute personne mettant des Farines en quarts se pourvoient d'étampes de fer ou d'autre métal contenant son nom

Tout fabricant de farine et toute personne mettant de la farine en quart étamperont leurs quarts.